

## **DEMANDE DE SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DU JEX**

### **Non application aux décisions donnant main levée d'une mesure judiciaire de sûreté**

2ème chambre civile, 29 septembre 2021, n° 21/00177

Est irrecevable, la demande de sursis à exécution formée devant le premier président sur le fondement de l'article R 121-22 du code des procédures civiles d'exécution d'une décision ayant donné main levée d'une mesure judiciaire de sûreté.

En effet, ce texte autorise en cas d'appel, le sursis à l'exécution des décisions du juge de l'exécution, s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour.

Ces dispositions qui figurent au chapitre de la procédure ordinaire devant le juge de l'exécution ne sont pas applicables à une décision du juge de l'exécution prise en vertu des dispositions des articles L 512-1 et R 512-1 du code des procédures civiles d'exécution, qu'elle ait été autorisée préalablement sur requête ou prise en application de l'article L 511-2 du code des procédures civiles d'exécution.

De plus, ce texte ne visant que les « décisions du juge de l'exécution », il serait incohérent de ne pas prévoir cette faculté de sursis à exécution lorsque le président du tribunal de commerce a donné main levée d'une mesure conservatoire qu'il a précédemment autorisée.

## **TIERCE OPPOSITION À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION DU JEX**

### **Faculté de suspendre l'exécution du jugement**

5ème ch., sec. A, 17 janvier 2005, RG 03/03228

Le juge de l'exécution saisi d'une tierce opposition à l'encontre d'une de ses décisions a la faculté de suspendre l'exécution du jugement en cause en vertu de l'article 590 du CPC; l'invocation de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992

est inopérante car limitant ses pouvoirs uniquement pour le cas où il statue sur une difficulté d'exécution d'un titre qui n'émane pas de lui.